

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNG  
Centre national de gestion

#### **Délibération n° 2015-04 du 26 mars 2015 portant sur le cadre de référence par métiers des personnels du CNG - paragraphe II-2 - période d'essai**

NOR : AFSN1530346X

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 116;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 8 (3°), 13, 15 et 21;

Vu la délibération n° 2010-02 du 17 mars 2010 modifiée relative à la mise en place du cadre de référence par métiers pour les personnels du Centre national de gestion;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du CNG en date du 19 mars 2015;

Vu le rapport présenté par la directrice générale du Centre national de gestion;

Après en avoir délibéré,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Le paragraphe II-2, intitulé « Période d'essai », du cadre de référence par métiers des personnels du CNG, annexé à la délibération du 17 mars 2010 susvisée, est rédigé ainsi qu'il suit:

#### **« II-2. Période d'essai**

Les personnels recrutés sur contrat à durée indéterminée ou sur contrat à durée déterminée sont soumis à une période d'essai dans les conditions fixées par l'article 9 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

À ce titre, la période d'essai est de:

- trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois;
- un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an;
- deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans;
- trois mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est supérieure ou égale à deux ans;
- quatre mois lorsque le contrat est conclu à durée indéterminée.

La période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

La période d'essai et la possibilité de la renouveler sont expressément stipulées dans le contrat ou l'engagement.

Le licenciement en cours ou au terme de la période d'essai ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. La décision de licenciement est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Aucune durée de préavis n'est requise lorsque la décision de mettre fin au contrat intervient en cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement au cours d'une période d'essai doit être motivé.

Le licenciement au cours ou à l'expiration d'une période d'essai ne donne pas lieu au versement de l'indemnité de licenciement prévue au titre XII du décret susvisé du 17 janvier 1986.»

#### Article 2

La directrice générale du CNG est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, à l'issue du délai maximum d'un mois prévu au troisième alinéa de l'article 13 du décret du 4 mai 2007 susvisé.

Délibéré le 26 mars 2015.

Pour extrait certifié conforme.

*Le président du conseil d'administration,*  
P. GEORGES